PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE

Colmar, le 09/07/2026

Vigilance renforcée – Prévention du risque de feux de végétation à l'occasion des festivités estivales

Objet : préconisations à l'attention des maires

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Haut-Rhin rappelle que:

- 90 % des départs de feux de forêt ont pour origine les activités humaines;
- 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations, du fait des imprudences liées aux diverses activités de loisir;
- Plus de 50 % des départs de feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux.

Aussi, dès lors qu'un tir de feu d'artifice, dont la tenue et l'organisation sont conformes à la réglementation en vigueur, se déroule, la plus grande vigilance est requise.

Afin d'atteindre l'objectif de sécurité face à un risque de sécurité civile aux conséquences humaines, environnementales et économiques pouvant être importantes, le SIS 68, formule les recommandations suivantes:

MESURES GENERALES

- Ne pas engendrer de risque pour la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement situés dans le voisinage de la zone de tir
- Ne pas procéder à un tir à moins de 100m de tout point à haut risque:
    - Immeubles de grande hauteur
    - Installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque d'incendie
    - Etablissements recevant du public comportant des locaux à sommeil
    - Etablissements recevant du public du 1° groupe en activité hors cas explicitement autorisé par le décret 2023-216 du 28 mars 2023 relatif à l'expérimentation de l'usage d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives
    - Chapiteaux, tentes et structures
    - Structures gonflables
    - Etablissements flottants
    - Patrimoine historique
    - Zone de stationnement de véhicules quel qu'en soit le type
    - Exploitations agricoles et des stockages de végétaux secs
    - Transformateurs électriques, de pylônes de télécommunication, d'éoliennes, de champs photovoltaïques, lignes électriques ou téléphonique aérienne

- Stockage de produits ou gaz inflammables
- Gazoduc ou oléoduc
- …..

- Ne pas procéder à un tir dès lors que la vitesse du vent est supérieure à 30km/h. Un anémomètre pourra utilement contribuer à la vérification de cette dernière sur la zone de tir.
- Ne pas procéder à un tir dès lors que le degré d'hygrométrie est inférieur à 30% .
- En cas de tir depuis un ERP, hors cas prévu par la réglementation en vigueur, se conformer à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours.
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.
- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu du tir et requérir ceux-ci au plutôt en cas de départ de feu.
- Tester avant le début de la manifestation les moyens de communication prévus pour alerter les secours et le cas échéant pour informer le public
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention.
- S'assurer qu'aucun arrêté spécial complémentaire pris en application de l'art 17 de l'arrêté préfectoral n'ait été pris

Sécurité du tir

- Respecter les limitations d'emploi afférentes à la catégorie des articles pyrotechniques employés (usage en milieu confiné, …)
- Procéder au stockage, au transport, au montage, au tir et au nettoyage de la zone de tir conformément à la réglementation en vigueur
- Définir et respecter les distances de sécurité permettant de déterminer la zone de tir. Le respect, à minima, de la distance maximale de sécurité par rapport au public indiquée sur les articles pyrotechniques, est impératif. Ces distances de sécurité devront prendre en compte la vitesse et la direction du vent afin d'éviter toute retombée dans une zone sensible au risque incendie
- Délimiter la zone de tir par tout moyen permettant d'en interdire l'accès au public et d'en garantir l'accès aux seules personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre
- Définir une point d'accueil des secours à la zone de tir
- Débroussailler et débarrasser les herbes sèches de la zone de tir
- S'assurer de l'absence d'éléments facilement combustibles au sein de la zone de tir
- Interdire l'apport de toute source d'ignition, autre que celles prévues par le responsable de la mise en œuvre du tir, au sein de la zone de tir
- Disposer de moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés et judicieusement répartis en fonction de la nature des risques dans la zone de tir. La procédure de mise en œuvre de ces moyens doit être connue par les personnels présents en zone de tir.
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.
- Après le tir procéder à une reconnaissance de la zone de tir, au besoin étendue jusqu'à la portée maximale des articles pyrotechniques utilisés afin de s'assurer de l'absence de départ de feu. Cette portée tiendra compte des conditions météorologiques.

Evacuation du public

- Installer, signaler et protéger les zones spectateurs de manière à permettre une évacuation rapide et sans panique. Le public devra impérativement pouvoir évacuer sans traverser la zone de tir.
- Informer, par tout moyen utile, le public de l'existence et de la forme sonore du signal d'évacuation, ainsi que de la direction à prendre pour évacuer.

Ces recommandations ne font pas obstacle à l'application de réglementations spécifiques aggravantes non visées par le SIS.